ZONE AU

La zone AU délimite des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et qui sont destinés à recevoir une opération d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend:

- Des secteurs Aua et AUb correpondant au secteur « bourg ancien »,
- Un secteur AUc correspondant au secteur Chemin de Soule.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU

PIECE 4.1 : REGLEMENT ECRIT

ZONE AU

PIECE 4.1: REGLEMENT ECRIT

ZONE AU

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

<u>ARTICLE AU-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations prévues dans la zone (cf. tableaux ci-dessous), ne pourront être autorisées que sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU) qui définissent les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone et dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble.

| Destinations | Sous-destinations | Interdites | Autorisées sous conditions particulières |
|--|---|------------|---|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | X | |
| | Exploitation forestière | X | |
| Habitation | Logement | | |
| | Hébergement | | |
| Commerce et | Artisanat et commerce de détail | | Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat |
| activité de | Restauration | | |
| service | Commerce de gros | X | |
| | Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | |
| | Cinéma | | |
| Équipements d'intérêt collectif et de services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | |
| | Salle d'art et de spectacle | | |
| | Équipements sportifs | | |
| | Autres équipements recevant du public | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | X | |
| | Entrepôt | X | |
| | Bureau | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | X | |

PIECE 4.1: REGLEMENT ECRIT

ZONE AU

| Usages des sols | Interdites | Autorisées sous conditions particulières |
|--|------------|---|
| Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés | X | |
| Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs ou les villages de vacances classés en hébergement léger | X | |
| Le stationnement de caravanes isolées | X | |
| Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles | x | |
| Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation. | X | |
| Les affouillements et exhaussement des sols | | Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone ou à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics |

Toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

ARTICLE AU-2: MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ou urbains ainsi qu'à la conservation des prescriptions monumentales.

Il sera dérogé à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et aux ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics.

ARTICLE AU-3: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet *excepté dans le secteur AUc.*

Dans le secteur AUc, l'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

3.2 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cf. lexique

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 m à la sablière ou à l'acrotère.

3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non règlementé, excepté dans le secteur AUc.

Dans le secteur AUc, les constructions devront être implantées à une distance minimale de :

- 10 m de la limite d'emprise de la RD48G,
- 6 m de la limite d'emprise des autres emprises publiques ou des autres voies publiques ou privées, existantes ou à créer.

3.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :

- Soit en limite(s) séparative(s) pour :
 - Les constructions annexes dont la hauteur totale n'excède pas 3,50 m,
 - Les volumes secondaires de la construction principale dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère n'excède pas 3,50 m.
- Soit de façon à ce que la distance de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles pour les piscines.

<u>ARTICLE AU-4</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

4.1 ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

FAÇADES

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit,
- La couleur des enduits devra respecter les tons de la palette des matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne. Cependant le bois laissé naturel est autorisé.

COUVERTURES

Toitures en pente

La toiture de la construction principale sera composée de deux pans minimum.

Les toitures auront des pentes comprises entre 30 % et 35 %.

Les matériaux de couverture des constructions seront en tuile canal ou assimilées dans la forme et dans l'aspect dans des tons respectant la palette des matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.

En l'absence de génoise ou cordon, les toitures devront comporter un débord de toit sur la façade principale d'au moins 0,30 m.

Toutefois une pente plus faible et d'autres matériaux pourront être admis pour les annexes et les volumes secondaires.

Toitures plates ou terrasses

Les toitures plates ou terrasses sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles constituent un élément de liaison entre deux bâtiments.

4.2 CLOTURES

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les murs de clôtures en galets devront être conservés. Ils pourront toutefois être remaniés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement pour l'implantation d'une construction sur le même alignement.

Les clôtures devront être compatibles avec les dispositions émises dans les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU). En l'absence de dispositions spécifiques, les dispositions sont les suivantes :

<u>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative</u>

Elles seront constituées :

- Soit d'un mur plein enduit dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,20 m,
- Soit d'un mur bahut enduit dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie non occultant ou d'un grillage. La hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,80 m,
- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales dont la hauteur est limitée à 1,80 m,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Toutefois, cette limite de hauteur ne s'applique pas si la clôture prolonge un mur de soutènement ou prolonge un mur de clôture existant de hauteur supérieure. La hauteur maximale autorisée est celle de la clôture située dans le prolongement.

Clôtures implantées en limite avec les zones A et N

Les clôtures implantées en limite de zones A et N, seront composées :

- Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,
- Soit d'une haie mélangée d'essences locales.

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,40 m.

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

4.3 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

<u>ARTICLE AU-5</u>: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

5.1 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Cf. lexique

Au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « espace de pleine terre ».

5.2 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les espaces libres et plantations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

Tout projet d'aménagement doit être conçu de façon à préserver le plus grand nombre d'arbres possible sauf impossibilité technique dûment justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des biens et des personnes.

<u>Dispositions spécifiques aux linéaires boisés et espaces boisés identifiés au plan de</u> zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, un abattage d'arbre peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité.
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative.

ARTICLE AU-6: STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

Le nombre de places exigé est calculé par application des normes ci-après :

| Destinations de la construction | Nombre minimum de places de stationnement | | | |
|---|--|--|--|--|
| Habitation | | | | |
| Constructions à destination de logement hors opération d'aménagement d'ensemble | ⇒ deux places par logement. | | | |
| Opération d'aménagement d'ensemble | ⇒ deux places par logement et ⇒ 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure). Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun. | | | |
| Constructions à destination de logements : logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat | une place par logement | | | |
| Constructions à usage d'hébergement | une place de stationnement par tranche de trois places d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure). | | | |
| | | | | |
| COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE | | | | |
| Constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique | une place par chambre (arrondie à la valeur supérieure). | | | |
| Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services | une place par tranche de 40 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure). | | | |
| Constructions à destination de restauration | une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure). | | | |
| | | | | |
| Autres activites des secteurs secondaire ou tertiaire | | | | |
| Constructions à usage de bureau | une place par tranche de 40 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure). | | | |

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

Dès lors qu'un bâtiment collectif ou une opération d'aménagement d'ensemble comportent à la fois de l'habitation et/ou des bureaux, des commerces de détail, de l'artisanat, un abattement de 20% du nombre de places de stationnement exigé pourra être appliqué.

EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE AU-7: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLU).

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE AU-8: DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

8.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

8.2 EAUX USEES

Excepté dans le secteur AUc, toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans le secteur AUc, toute construction ou installation qui le nécessite devra être dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

8.3 EAUX PLUVIALES

Sauf impossibilité technique, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet (tranchées d'infiltration, puits d'infiltration, noues d'infiltration, ...).

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

PIECE 4.1: REGLEMENT ECRIT

ZONE AU

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

8.4 AUTRES RESEAUX

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

8.5 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU

PIECE 4.1: REGLEMENT ECRIT

ZONE AU